

LA CONVENTION SUR LES ZONES HUMIDES (Ramsar, Iran, 1971)
Cinquième Session de la Conférence des Parties contractantes
Kushiro, Japon, 9-16 juin 1993

RECOMMANDATION 5.6 : SUR LE ROLE DES ORGANISATIONS NON
GOUVERNEMENTALES (ONG) EN RELATION AVEC LA CONVENTION DE
RAMSAR

RAPPELANT le rôle-clé qu'ont joué des organisations non gouvernementales telles que l'UICN, le BIROE, le CIPO (maintenant BirdLife International) et le WWF dans la conclusion de la Convention de Ramsar;

SACHANT que ces organisations ont toujours contribué depuis lors, d'une manière significative, à la mise en oeuvre de la Convention de Ramsar, dans les domaines technique, financier et de la promotion, et qu'elles ont toujours accordé leur soutien au Bureau;

SACHANT que les ONG nationales de conservation de l'environnement peuvent représenter des courants influents de la société et que, du fait de leur expertise en la matière, elles peuvent jouer un rôle actif dans la promotion de l'utilisation rationnelle, la gestion et la conservation des zones humides;

CONSCIENTE du fait que dans beaucoup de pays, les ONG de conservation de l'environnement ont besoin d'être davantage renforcées et développées;

NOTANT que l'Article 6, paragraphe 2 de la Convention prévoit que les organisations intéressées peuvent apporter une contribution technique aux activités de la Convention;

LA CONFERENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

RECOMMANDE que les Parties contractantes soutiennent fermement et prêtent une attention particulière au développement et au fonctionnement des ONG nationales et internationales ayant pour but la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides; et

ENCOURAGE les Parties contractantes à consulter les ONG, à leur fournir toute information pertinente et à leur accorder largement la possibilité de contribuer à la formulation et à la mise en oeuvre de la politique gouvernementale en matière de zones humides.